

**DECISION DCC 23-015**  
**DU 09 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 juin 2022 sous le numéro 0933/224/REC-22, par laquelle monsieur Yves ADDA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, poursuivi pour meurtre, il a été mis sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou le 06 août 2015 ; qu'il est maintenu en détention provisoire depuis plus de sept (07) ans et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de l'accélération de la procédure ;

**Considérant** que le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour meurtre ; qu'à la date de saisine de la Cour le 16 juin 2022, soit six (06) ans, dix (10) mois et dix (10) jours après l'ouverture de l'instruction le 06 août 2015, l'inculpé n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

***Sur la demande d'intervention pour l'accélération de la procédure***

**Considérant** que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>.** - ***Dit*** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 2.** - ***Est*** incompétente pour intervenir dans une procédure judiciaire aux fins de son accélération.

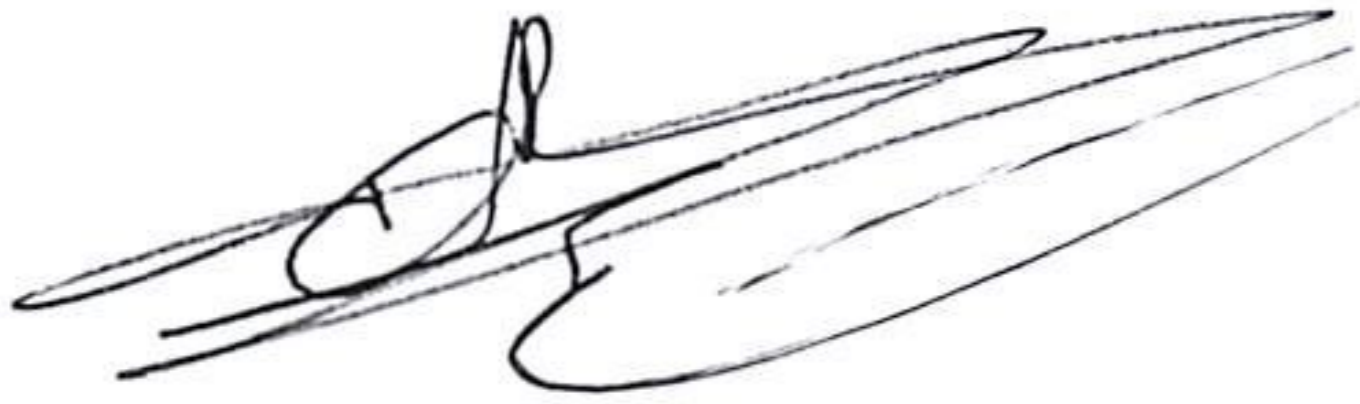


La présente décision sera notifiée à monsieur Yves ADDA, à monsieur le Juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**